

Trumeca mécanique de précision	CONDITIONS GENERALES D'ACHAT & EXIGENCES QUALITE APPLICABLES AUX FOURNISSEURS		IND. A	Page 1/1	
			104-5	29/06/2023	
1 OBLIGATIONS QUALITE 1.1 Obligations générales - La mise à disposition d'instructions, d'outillages de fabrication ou de contrôle ne décharge pas la responsabilité du fournisseur sur la qualité finale du produit. - Les fournisseurs qualifiés par nos clients sont tenus de posséder la documentation normative en vigueur. Celle-ci ne sera diffusée par la Société TRUMECA que sur demande et qu'à titre d'information. - Le fournisseur doit livrer la quantité spécifiée sur la commande. Toute livraison excédentaire doit faire l'objet d'un accord avec le Service Achats de TRUMECA. - Aucune sous-traitance de second rang ne peut être réalisée sans l'accord du Service Qualité de TRUMECA. Le fournisseur reste le seul responsable. - Le fournisseur s'engage à signaler par écrit toute non-conformité rencontrée en cours de réalisation, de contrôle et d'essais ou après livraison. - Tout changement important au sein de l'organisation du fournisseur doit être signalée au Service Achats de TRUMECA. - Le fournisseur doit tenir à disposition de TRUMECA les qualifications ou procédés spéciaux délivrés par le donneur d'ordres ainsi que les qualifications du personnel. 1.2 Système qualité du fournisseur Le fournisseur doit mettre en place un système qualité prenant en compte les exigences du présent document. Ce système doit être décrit dans un manuel qualité (ou tout autre document) et doit couvrir toutes les fonctions concernées par la commande (approvisionnement, fabrication, contrôle, livraison...) La plupart des donneurs d'ordres de l'industrie aéronautique Française imposent à leurs fournisseurs d'être certifiés suivant AS/EN/JISQ 9100/9110/9120. TRUMECA impose à ses fournisseurs, dans la mesure du possible, d'entreprendre à minima la démarche de certification ISO 9001 et d'en apporter la preuve. 1.3 Revue des exigences Le fournisseur doit impérativement vérifier la présence de la documentation spécifiée dans les commandes d'achat. 1.4 Maîtrise du produit fourni par le client Les outillages fournis pour la réalisation des fabrications (outillages de fabrication et de contrôle, programmes...) sont la propriété de TRUMECA. Le fournisseur est responsable de leur préservation et doit informer le Service Achats en cas de détérioration ou d'usure inhabituelle. A l'issue des fabrications, les outillages sont retournés sauf accord particulier entre TRUMECA et le fournisseur. 1.5 Identification, traçabilité et enregistrement Le fournisseur doit identifier le produit selon les exigences. Les enregistrements relatifs à la qualité doivent être conservés et archivés (voir §1.10). 1.6 Contrôles et essais Le fournisseur doit réaliser des contrôles et essais tout au long du processus afin de s'assurer de la conformité par rapport aux exigences spécifiées. Des enregistrements attestant de la réalisation de ces contrôles et essais doivent être conservés. Ces derniers doivent démontrer si le produit satisfait ou non aux contrôles et essais. 1.7 Non-conformités Le fournisseur doit impérativement signaler toute non-conformité décelée sur le produit par une identification sur un rapport de contrôle ou une fiche de non conformité. Les produits non conformes livrés doivent être impérativement identifiés et séparés du reste du lot. Lors du contrôle réception par TRUMECA, toute non-conformité signalée ou non par le fournisseur fait l'objet d'une fiche de non conformité. Cette fiche précisera la décision prise sur les non-conformités décelées avec éventuellement une demande d'action corrective. 1.8 Préservation et livraison 1.8.1 Généralités Le fournisseur doit mettre en place les moyens nécessaires pour assurer la protection et la préservation des produits. 1.8.2 Documents à fournir à la livraison Sauf spécifications particulières, chaque livraison doit comporter au minimum : - Un bon de livraison indiquant - Le N° de la commande d'achat - La quantité, référence et désignation des articles livrés. - Chaque bon de livraison fourni ne doit comporter qu'un seul n° de commande d'achat. - Une déclaration de conformité conforme à la NFL 00-015 - Un rapport de contrôle identifiant les non conformités relevées - Les documents de définition à retourner (spécifiés sur la commande d'achat). Si les documents exigés ne sont pas fournis lors de la livraison, le paiement de la facture sera bloqué jusqu'à réception de ces derniers. 1.9 Prévention des produits contrefaits Le fournisseur est tenu de mettre en place un processus de prévention des produits contrefaits : formation des personnels à la détection, surveillance des obsolescences, maîtrise des approvisionnements (avec traçabilité aux fabricants d'origine, distributeurs autorisés ou sources approuvées), activités de vérification, surveillance et remontées d'informations, mise en quarantaine et déclaration des produits contrefaits ou suspects.		1.10 Surveillance Pendant la durée d'exécution du contrat, les personnes habilitées par TRUMECA, les organismes officiels (EASA, DGA, DGAC, etc.) ainsi que le client de TRUMECA, auront libre accès aux locaux du Fournisseur et de ses sous contractants éventuels ainsi qu'aux documents techniques afférents au contrat. Pour les contrats établis au titre d'un marché d'état (il en est fait mention aux conditions particulières), le fournisseur s'engage à accepter l'intervention des organismes mandatés et à se soumettre à leurs prescriptions. Les conséquences de ces interventions ne modifient pas les conditions de la commande. Lorsque TRUMECA a l'intention de vérifier le produit acheté chez le fournisseur, il est spécifié dans la commande d'achat les dispositions à prendre et les modalités de mise à disposition du produit. 1.11 Archivage Le fournisseur doit archiver le dossier de fabrication (fiche suiveuse, relevés de contrôle, etc.) conformément à l'EN 9130 en assurant sa lisibilité et sa conservation. La durée minimum est la durée de vie de l'aéronef ou du programme + 3 ans ou selon exigences du donneur d'Ordre final et les enregistrements afférents ne pourront être éliminés qu'après accord formel de la société TRUMECA. La perte ou l'impossibilité d'accès à des documents permettant de démontrer la conformité au contrat du produit livré est à signaler sans délai à TRUMECA. La Société TRUMECA se réserve le droit de récupérer les enregistrements concernant les produits et conservés chez le fournisseur et notamment en cas de cessation d'activité. 1.12 Sensibilisation des personnels Le fournisseur doit assurer que son personnel et ses fournisseurs sont sensibilisés à : - leur contribution à la conformité du produit ou du service, - leur contribution à la sécurité du produit, - l'importance d'un comportement éthique.		Le Fournisseur s'engage à contracter à cet effet une assurance appropriée. Ces outillages et matériels restent la propriété de la société TRUMECA et doivent être pourvus par le Fournisseur d'un marquage visible et permanent indiquant cette propriété. 2.5 Propriété industrielle Le Fournisseur garantit TRUMECA contre toute revendication de tiers en matière de propriété industrielle sur ses fournitures. TRUMECA conserve la propriété industrielle exclusive des études, plans, documents, outillages qu'elle réalise ou fait réaliser pour l'exécution de la commande, ainsi que celles des matériels fournis lorsque ceux-ci ont un caractère original ou des éléments de nouveauté par rapport à l'état de la technique. Le Fournisseur s'interdit de divulguer ou d'utiliser à toute autre fin ces documents et outillages et de fabriquer pour tous tiers des matériels identiques ou comportant des éléments empruntés à ces matériels. 2.6 Confidentialité Le Fournisseur, son personnel et ses sous-traitants éventuels sont tenus au secret professionnel. Il s'engage à ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit et sous quelque forme que ce soit, les informations en provenance de l'acheteur ou issues d'un traitement de ces dernières par le Fournisseur, ainsi que la nature des prestations réalisées pour le compte de l'acheteur. Il sera possible de déroger à cet engagement après autorisation écrite entre le Fournisseur et l'acheteur désignant le ou les bénéficiaires de l'information, ainsi que son contenu, et sous réserve que le ou les tiers désignés aient conclu avec le Fournisseur ou l'acheteur un accord de confidentialité dans les termes de la présente clause. Ne seront pas considérés comme confidentiels: - Les informations qui sont, à la date des présentes, ou deviendront postérieurement à celles-ci, publiquement connues, sauf si le Fournisseur est à l'origine de la divulgation. - Les informations divulguées par un tiers, en droit de les communiquer. L'acheteur pourra confier au Fournisseur des informations soit oralement, soit par écrit (y compris dossiers, graphiques, croquis, plans, pièces, maquettes, ...). Toutes les informations communiquées par l'acheteur seront considérées comme confidentielles par le Fournisseur. Sont considérées comme tiers, aux termes de cette clause, toutes les personnes morales ou physiques autres que l'acheteur et le Fournisseur, ainsi que toutes les personnes autres que les membres du personnel des parties qui seront amenés, de par leur fonction, à avoir connaissance des informations échangées entre les parties. Le Fournisseur s'engage à avertir du caractère confidentiel des informations transmises les personnes en droit de les recevoir, et à assumer la responsabilité d'une éventuelle divulgation survenant du fait d'un ou de plusieurs membres de son personnel. 2.7 Assurances Le fournisseur s'engage à souscrire et maintenir en vigueur les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité en conformité avec les documents contractuels. A ce titre, le fournisseur fournira tout justificatif des polices d'assurances, à la première demande de TRUMECA. De plus, le fournisseur sera tenu de communiquer annuellement à TRUMECA une copie desdits justificatifs tout au long de la durée d'exploitation de la fourniture commandée. En cas d'insuffisance de couverture, TRUMECA pourra exiger la souscription par le fournisseur de garanties complémentaires, aux frais du fournisseur. 2.8 Factures et règlements Les factures doivent parvenir en 2 exemplaires à TRUMECA et doivent comporter les références de la commande. Des factures distinctes doivent être établies pour chaque livraison partielle. Les factures ou relevés de factures doivent être adressés à TRUMECA à la fin d'un mois. Les factures se rapportant à des livraisons postérieures à cette date doivent figurer sur le relevé suivant. Les règlements de TRUMECA sont effectués sur présentation de la facture ou du relevé de factures, par virement à 45 jours fin de mois au plus tard sauf contre-indication réglementaires. Les factures sont réglées sous déduction de la valeur des marchandises non acceptées et après réception de l'avis correspondant. Toutefois, les règlements effectués ne constituent pas une reconnaissance de la qualité des fournitures. 2.9 Résiliation Nous nous réservons le droit d'annuler tout ou partie de la commande et sans indemnité dans l'éventualité où le Fournisseur refuse ou est incapable de remplir ses obligations techniques ou commerciales conformément aux conditions de ladite commande. Dans le cas ci-dessus, les arrhes ou acomptes versés deviendront immédiatement exigibles et devront être restitués à TRUMECA sans délai. 2.10 Litiges La présente convention et ses suites relèvent exclusivement du droit français. Le tribunal de commerce de PAU est seul compétent pour connaître des litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des présentes exigences.	
Date de diffusion :		Evolutions :	Approuvé par :	Signature :	
29/06/2023		Création du document	S. CHANTEREAU	 SCH	